

A/PM/2017/11/253

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT IMPLANTATION D'UN EMPLACEMENT ARRET LIMITE A 10 MINUTES
45 AVENUE PIERRE AZEMA

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, • Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-. 1 à L 2213.6, • Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2 , R 411.5 , R 411.8, R 411.25, R 417.4 , R 417.6 , R 417.9, R 417.10 et R 471.11, • Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, • Vu l'instruction interministérielles sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié), • Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures règlementant le stationnement au niveau du 45 Avenue Pierre Azéma afin d'assurer une meilleure circulation des véhicules, • Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des commerces et des services par la rotation des véhicules, • Considérant qu'en conséquence, il convient afin d'assurer la sécurité des personnes à cet endroit, de règlementer le stationnement de la manière suivante : <p align="center">ARRETE :</p>
ARTICLE 1	Il sera implanté un emplacement de stationnement au niveau du 45 Avenue Pierre Azéma qui sera règlementé et limité à 10 minutes.
ARTICLE 2	La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place par les services techniques de la commune de Montagnac.
ARTICLE 3	Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
ARTICLE 4	Le présent arrêté est un règlement de police. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur par le code de la route, et notamment l'article R 417-6 soit une amende de première classe.
ARTICLE 5	Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation.
ARTICLE 6	Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 20/11/2017
P/O Le Maire
Philippe AUDOUI –
1^{er} Adjoint

